

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES OU DE PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNT

#### CAP GEMINI

Société Anonyme au capital de 1 372 514 120 Euros  
Siège social : 11, rue de Tilsitt - 75017 Paris  
330 703 844 R.C.S. PARIS

Paris, le 23 janvier 2017

#### Avis de convocation des porteurs d'obligations de Cap Gemini

Dans le cadre du projet de transformation de la forme sociale de Cap Gemini (« **Cap Gemini** » ou la « **Société** ») en société européenne, le Conseil d'Administration a décidé de convoquer en assemblées générales les porteurs d'obligations de Cap Gemini, telles qu'énumérées ci-dessous, au siège social de la Société situé au 11, rue de Tilsitt, 75017 Paris, le 7 février 2017 (et, à défaut de quorum, le 22 février 2017 sur seconde convocation), aux horaires indiqués ci-après :

Emission obligataire	Code ISIN	Heure de l'assemblée le 7 février 2017 (heure de Paris)
€500,000,000 0.5 per cent. Notes due 9 November 2021 émis le 9 novembre 2016	FR0013218138	9 h 00
€1,000,000,000 2.500 per cent. Notes due 1 July 2023 émis le 1er juillet 2015	FR0012821940	9 h 30
€1,250,000,000 1.750 per cent. Notes due 1 July 2020 émis le 1er juillet 2015	FR0012821932	10 h 00
€500,000,000 Floating Rate Notes due 2 July 2018 émis le 1er juillet 2015	FR0012821924	10 h 30

Chacune des assemblées d'obligataires est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

#### *Ordre du jour*

- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des Termes du Projet de Transformation (tel que défini ci-après).
- Dépôt des documents relatifs à l'assemblée.
- Pouvoirs.

#### Texte des projets de résolutions

**Première résolution** (Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des Termes du Projet de Transformation (tel que défini ci-après))

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, connaissance prise :

- des termes du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2016 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2016, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société en société européenne et indiquant ses conséquences sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société (les « **Termes du Projet de Transformation** ») ;

- du rapport du Conseil d'Administration ;

- du rapport de Monsieur Jean-Jacques Dedouit, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 14 décembre 2016 ;

Après avoir constaté et pris acte que :

- la Société remplit les conditions requises par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit règlement, ainsi qu'à l'article L.225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;

- la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;

- la dénomination sociale de la Société après transformation sera suivie des mots « société européenne » ou « SE » ;

- la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé à la même somme et au même nombre d'actions, d'une valeur nominale de huit euros chacune ; celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
- la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne ;
- l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'Administration de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par toutes assemblées générales d'actionnaires de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, bénéficieront ipso facto au Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
- le mandat de chacun des administrateurs et commissaires aux comptes de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que celles applicables préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne ;
- le projet de transformation de la forme sociale de la Société en société européenne sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- conformément à l'article 12§2 du règlement susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à son terme ;

Décide d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à Conseil d'Administration et d'approuver les Termes du Projet de Transformation,

Prend acte que cette transformation de la Société sous forme de société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société en tant que société européenne au Registre du commerce et des sociétés de Paris, qui interviendra à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés et sous réserve de l'approbation du projet de transformation de la forme sociale de la Société en société européenne par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

#### ***Deuxième résolution (Dépôt des documents relatifs à l'assemblée)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, décide que tous les documents et rapports relatifs à sa convocation, à ses délibérations et à ses décisions resteront déposés au siège social de la Société.

#### ***Troisième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées d'obligataires, autorise et donne tous pouvoirs au représentant de la Société afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet aux présentes résolutions, ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.

---

## **Conditions et modalités de participation à chacune des assemblées générales**

### **Formalités préalables à effectuer pour participer à une assemblée générale**

Chaque obligataire, quel que soit le nombre d'obligations qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale des porteurs d'obligations qu'il détient.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce et aux termes et conditions de chacune des émissions obligataires, il sera justifié par chaque obligataire du droit de participer à l'assemblée générale qui le concerne par l'inscription de ses obligations sur un compte ouvert à son nom auprès d'un teneur de compte habilité, le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à 00 h 00 (heure de Paris), soit le 3 février 2017 à 00 h 00 (heure de Paris) sur première convocation ou le 20 février 2017 à 00 h 00 (heure de Paris) sur seconde convocation (la « **Date d'Enregistrement** »).

Pour justifier de leur droit, les obligataires seront tenus de présenter une attestation d'inscription en compte auprès d'un teneur de compte habilité en date de la Date d'Enregistrement au plus tard.

Afin de pouvoir participer à une assemblée générale, cette attestation d'inscription en compte auprès d'un teneur de compte habilité doit être, soit transmise à BNP Paribas Securities Services (dont les coordonnées figurent ci-après) en vue d'obtenir une carte d'admission à ladite assemblée, soit présentée le jour de ladite assemblée par l'obligataire qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission.

Les obligataires sont en droit de céder tout ou partie des obligations qu'ils détiennent à tout moment. Toutefois, seules les obligations inscrites à la Date d'Enregistrement donnent droit aux obligataires de participer à une assemblée générale. Si un porteur cède ses obligations avant la Date d'Enregistrement, la Société invalidera ou modifiera en conséquence l'attestation d'inscription en compte transmise au porteur par son teneur de compte habilité préalablement à la Date d'Enregistrement. Le teneur de compte habilité concerné devra signaler une telle cession à la Société et lui fournir toute information nécessaire.

### **Modalités de participation à une assemblée générale**

Chaque obligataire ou son Mandataire (tel que défini ci-après) dispose d'une voix par obligation détenue ou représentée par lui, étant précisé que tout obligataire disposant de plus d'une voix n'est pas tenu de voter dans le même sens pour chacune de ses voix.

Chaque obligataire a le droit de participer à l'assemblée générale qui le concerne en personne, par procuration ou par correspondance.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale qui le concerne, tout obligataire peut choisir entre l'une des formules suivantes :

1. Un obligataire peut mandater par écrit une personne (un « **Mandataire** ») afin de le représenter à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions des articles L.228-62 et L.228-63 du Code de commerce qui interdisent notamment aux administrateurs, aux commissaires aux comptes ou aux employés de la Société de représenter un obligataire. Le mandat, accompagné de l'attestation d'inscription en compte, doit être reçu le 6 février 2017 au plus tard sur première convocation ou le 20 février 2017 au plus tard sur seconde convocation. Le mandat ainsi donné reste valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

2. Un obligataire peut donner pouvoir au président de l'assemblée générale.

3. Si un obligataire souhaite voter sur les résolutions sans pour autant se rendre à l'assemblée générale ou désigner un Mandataire pour le représenter conformément au paragraphe 1. ci-dessus, il lui sera possible de voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance, accompagnés de l'attestation d'inscription en compte, doivent être reçus le 6 février 2017 au plus tard sur première convocation ou le 20 février 2017 au plus tard sur seconde convocation.

4. Si un obligataire souhaite voter sur les résolutions et que ledit obligataire détient ses obligations via un intermédiaire financier, il doit prendre contact avec ledit intermédiaire financier et lui donner instruction d'exercer les droits de vote attachés à ses obligations en son nom, conformément aux procédures prévues par ledit intermédiaire.

Les formulaires de demande d'informations, de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que les cartes d'admission sont disponibles sur demande auprès de BNP Paribas Securities Services (dont les coordonnées figurent ci-après).

L'obligataire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir pourra néanmoins céder tout ou partie de ses obligations. Si un porteur cède ses obligations avant la Date d'Enregistrement, la Société invalidera ou modifiera en conséquence le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet obligataire. Le teneur de compte habilité concerné devra signaler une telle cession à la Société et lui fournir toute information nécessaire.

### **Quorum et ajournement**

Conformément aux articles L.228-65 et L.225-98 du Code de commerce et aux termes et conditions de chacune des émissions obligataires, une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant principal des obligations alors en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Une assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

La convocation d'une assemblée générale ajournée pour défaut de quorum sera réalisée de la même manière que la convocation de l'assemblée générale initiale.

### **Contact BNP Paribas Securities Services**

BNP Paribas Securities Services,

CTS – Assemblées,

Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France

Email : [PARIS\\_BP2S\\_CTS\\_GENERAL\\_MEETING@bnpparibas.com](mailto:PARIS_BP2S_CTS_GENERAL_MEETING@bnpparibas.com)

**1700084**